Informations de base

2007/2124(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Révision générale du règlement du PE **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	CORBETT Richard (PSE)	01/03/2007

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/04/2009	Vote en commission		Résumé
24/04/2009	Dépôt du rapport de la commission	A6-0273/2009	
05/05/2009	Débat en plénière		
06/05/2009	Décision du Parlement	T6-0359/2009	Résumé
06/05/2009	Résultat du vote au parlement		
06/05/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2007/2124(REG)

Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/6/49975

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Projet de rapport de la commission		PE405.935	15/12/2008	
Amendements déposés en commission		PE421.322	12/03/2009	
Amendements déposés en commission		PE423.764	03/04/2009	
Amendements déposés en commission		PE423.765	03/04/2009	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0273/2009	24/04/2009	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0359/2009	06/05/2009	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Révision générale du règlement du PE

2007/2124(REG) - 06/05/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 522 voix pour, 101 voix contre et 51 abstentions, une décision sur la révision générale du règlement du Parlement.

Cette décision complète le paquet de réforme entamé il y a deux ans lorsqu'un groupe de travail sur la réforme a été mis en place sur proposition du Président du Parlement européen. Dagmar Roth-Behrendt (PSE, DE) a été nommée présidente de ce groupe.

Les deux premiers volets de la réforme, adoptés respectivement à l'automne 2007 et à l'automne 2008, avaient trait à l'organisation des sessions plénières, au traitement des rapports du Parlement, au déroulement des procédures législatives et aux améliorations à apporter aux relations interinstitutionnelles.

Parmi les changements introduits dans le règlement figurent :

- la possibilité d'organiser des réunions communes entre commissions parlementaires sur les dossiers législatifs complexes touchant aux prérogatives de plusieurs commissions ;
- l'obligation pour la Conférence des présidents des commissions de présenter des recommandations à la Conférence des Présidents des groupes politiques pour résoudre les conflits de compétence entre commissions parlementaires ;
- plus généralement, le développement de la coopération entre commissions parlementaires, en renforçant notamment le rôle de celles qui sont consultées pour avis;
- la formalisation de la consultation entre les parlementaires et la société civile ;
- la clarification du rôle des "intergroupes", qui réunissent de manière non officielle des députés de différents groupes intéressés par des questions spécifiques ;
- la modification des règles existantes pour les débats en plénière ;
- la possibilité d'introduire une proposition de rejet d'un projet de la Commission européenne dès la première lecture;
- la formalisation de la procédure de négociation avec les autres institutions de l'UE dans le cas d'accords de première lecture ;

- la possibilité pour un député, en levant un carton bleu, de poser une question à un autre député en session plénière.

Les députés ont également adopté un amendement des groupes PPE-DE et PSE, selon lequel ce ne sera plus le doyen d'âge qui présidera la première session du Parlement nouvellement élu jusqu'à l'élection du président. Désormais, ce sera le président sortant ou, à défaut, un vice-président sortant, dans l'ordre de préséance, ou, à défaut, le député ayant exercé le plus long mandat qui remplira les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du président.